

**RÈGLEMENT NUMÉRO 506-27
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 506
POUR FINS DE CONSULTATION**

RÈGLEMENT MODIFIÉ :

LE RÈGLEMENT 506 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE DÉFINIR
DES OBJECTIFS ET D'ÉTABLIR DE NOUVEAUX CRITÈRES
POUR LA CONSERVATION DES ÉLÉMENTS NATURELS ET
DES ARBRES MATURES OU AYANT UN DIAMÈTRE
MINIMUM POUR CERTAINES ZONES

*Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le mardi le 23 février 2021
à 19 h 30 exceptionnellement sans la présence du public, à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.*

Sont présents :

- M. François Racine, conseiller*
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller*
- M. Yves Legault, conseiller*
- M. Jean-Guy Bleau, conseiller*
- M. François Robillard, conseiller*
- Mme Frédérique Lanthier, conseillère*

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

- M. Karl Scanlan, directeur général*
- Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe*

Tous les membres du conseil ainsi que la mairesse et le personnel sont présents via conférence.

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 506 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire tenue le 12 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé et adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du projet de règlement une consultation écrite de 15 jours a été tenue conformément au décret 2020-074 du 2 octobre 2020 suivant la publication d'un avis en date du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucun commentaire ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

L'article 7 est modifié par l'ajout du paragraphe e) du second alinéa qui se lit comme suit :

e) un plan montrant les milieux naturels, boisés et localisant les arbres préservés.

ARTICLE 2-.

L'article 16.1 est modifié par l'ajout de l'objectif et des critères suivants au paragraphe D) :

16.1 Zone # 1 (secteur commercial du centre-ville projeté)

[...]

D) AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

[...]

OBJECTIF:	Conserver des éléments naturels
Critères:	Les constructions sont implantées de façon à préserver le plus possible le milieu naturel, notamment tout boisé ou arbre ayant une tige de 5 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.
Critères :	Les aménagements paysagers s'intègrent aux éléments naturels et les mettent en valeur.
Critères :	Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés.

ARTICLE 3-.

L'article 16.3 est modifié par l'ajout de l'objectif et des critères suivants au paragraphe C) :

ARTICLE 16.3 ZONE# 3 (secteur résidentiel en projet intégré)

[...]

C) AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

[...]

OBJECTIF:	Conserver des éléments naturels
Critères:	Les constructions sont implantées de façon à préserver le plus possible le milieu naturel, notamment tout boisé ou arbre ayant une tige de 5 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.
Critères :	Les aménagements paysagers s'intègrent aux éléments naturels et les mettent en valeur.
Critères :	Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés.

ARTICLE 4 -.

L'article 16.4 est modifié par l'ajout de l'objectif et des critères suivants au paragraphe D) :

ARTICLE 16.4 ZONE # 4 (secteur commercial du boulevard des Promenades et de la rue Laurin)

[...]

D) AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

[...]

- OBJECTIF:** Conserver des éléments naturels
- Critères:** Les constructions sont implantées de façon à préserver le plus possible le milieu naturel, notamment tout boisé ou arbre ayant une tige de 5 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.
- Critères :** Les aménagements paysagers s'intègrent aux éléments naturels et les mettent en valeur.
- Critères :** Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés.

ARTICLE 5 -.

L'article 16.6 est modifié par l'ajout de l'objectif et des critères suivants au paragraphe D) :

ARTICLE 16.6 ZONE # 6 (secteur de l'abbaye de Sainte-Marie)

[...]

D) AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

[...]

- OBJECTIF:** Conserver des éléments naturels
- Critères:** Les constructions sont implantées de façon à préserver le plus possible le milieu naturel, notamment tout boisé ou arbre ayant une tige de 5 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.
- Critères :** Les aménagements paysagers s'intègrent aux éléments naturels et les mettent en valeur.
- Critères :** Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés.

ARTICLE 6 -.

L'article 16.13 est modifié par le retrait et l'ajout des objectifs et des critères suivants au paragraphe D) :

ARTICLE 16.13 ZONE # 11 (PROJET RÉSIDENTIEL DUMOULIN LESPÉRANCE)

[...]

D) AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

RETRAIT :

- OBJECTIF :** Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes
- Critères :** Les arbres matures sont conservés.

Les éléments constituant le milieu naturel sont préservés dans l'aménagement des terrains. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.

AJOUT :

- OBJECTIF:** **Conserver des éléments naturels**
- Critères:** Les constructions sont implantées de façon à préserver le plus possible le milieu naturel, notamment tout boisé ou arbre ayant une tige de 5 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.
- Critères :** Les aménagements paysagers s'intègrent aux éléments naturels et les mettent en valeur.
- Critères :** Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés.

ARTICLE 7 -.

L'article 16.14 est modifié par l'ajout de l'objectif et des critères suivants au paragraphe D) :

ARTICLE 16.14 ZONE # 12 (PROJET RÉSIDENTIEL DUMOULIN LESPÉRANCE)

[...]

D) AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

[...]

- OBJECTIF:** **Conserver des éléments naturels**
- Critères:** Les constructions sont implantées de façon à préserver le plus possible le milieu naturel, notamment tout boisé ou arbre ayant une tige de 5 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 m du sol. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.
- Critères :** Les aménagements paysagers s'intègrent aux éléments naturels et les mettent en valeur.
- Critères :** Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés.

ARTICLE 8 -.

L'article 16.15 est modifié par la modification suivant aux critères du 4^e objectif du paragraphe D) :

ARTICLE 16.15 ZONE # 13 (AIRE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE RÉSERVÉE POUR L'IMPLANTATION D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE)

[...]

D) AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

[...]

Objectif : Protéger les arbres durant les travaux de construction au moyen d'écrans appropriés

Critères: Le plan identifie les arbres et groupes d'arbres à protéger de même que les mesures de protection;

Préserver, s'il y a lieu, les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur tout en limitant les aires de déboisement à la construction et aux aires relatives aux services et à la circulation;

En façade du bâtiment, des plantations d'arbres sont à favoriser ainsi qu'un recouvrement de sol gazonné.

ARTICLE 9 -.

L'article 16.15 est modifié par la modification suivante aux critères du 1^e objectif du paragraphe D) :

ARTICLE 16.15 ZONE # 14 (PARTIE DES LOTS 1 463 719 ET 1 463 679)

[...]

D) AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Objectif : Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes

Critères : Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés.

Les éléments constituant le milieu naturel sont préservés dans l'aménagement des terrains. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.

ARTICLE 10 -.

L'article 16.17 est modifié par la modification suivant aux critères du 1^e objectif du paragraphe C):

ARTICLE 16.17 ZONE #16 (LES BOISÉS DU GOLF : RUE DE LA BRISE, DU ZÉPHYR, LAURIN ET PLACE DES VENTS)

[...]

C) L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Objectif : Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes.

Critères : Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés.

Les éléments constituant le milieu naturel sont préservés dans l'aménagement des terrains. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.

ARTICLE 11 -.

L'article 16.19 est modifié par la modification suivante aux critères du 1^e et du 2^e objectif du paragraphe C) :

ARTICLE 16.19 ZONE # 18, CORAM

[...]

C) L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

OBJECTIF : Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes.

Critères : Les arbres matures de plus de 5 mètres de hauteur sont conservés ;

Les éléments constituant le milieu naturel sont préservés dans l'aménagement des terrains. Le déboisement est limité et le remplacement des arbres est favorisé.

OBJECTIF : Favoriser des aménagements mettant en valeur la façade principale du bâtiment ainsi que le paysage de la rue.

Critères : Des plantations et des aménagements sont favorisés principalement en façade du bâtiment (gazon, bacs à fleurs, dallage particulier, mobilier urbain, etc.) ;

La plantation d'arbres et d'arbustes matures de plus de 5 mètres de hauteur est favorisée ;

L'aménagement d'écrans, clôtures décoratives et haies est favorisé entre les propriétés.

ARTICLE 12 -.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Greffière

